

Compte Rendu
De la séance du Conseil Municipal
Du 29 septembre 2026

Le vingt neuf septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la Commune de Luc-sur-Orbieu se sont réunis à la mairie, en séance ordinaire sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : *P. LEZINA, C. MANGOLD P. NOT, A. MESSEGUER, O. SOGORB, C. PACOU J. CHANARD, C. DESSANDIER, A. AURIOL, S. GIMENEZ, C. GUILLOU-LE LAY, V. MONIE, P. QUEAU. N. SERBES*

RETARDÉ ayant pris part à toutes les délibérations : *P. GALINIER*

Formant la majorité des membres en exercice

Absent excusé :

Absents :

A donné procuration :

Secrétaire de séance : *V. MONIE*

DÉLIBÉRATION

1. Aménagement temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 22 janvier 2002 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 janvier 2022,

Considérant que la présente délibération abroge et remplace la délibération relative au temps de travail en date du 22 février 2022

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 septembre 2026,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

Sont concernés les agents des filières suivantes : administrative – technique

– garde champêtre.

Les agents de la filière sociale et animation, les agents de la filière technique (agents d'entretien) et les agents de restauration conserveront l'annualisation de leur temps de travail.

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

1. Les cycles hebdomadaires

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique

Du lundi au vendredi : **35 heures sur 5 jours**

Plages horaires de 6h00 à 20h00

Concernant la période estivale, les horaires de travail pourront être aménagés.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Garde champêtre

Du lundi au vendredi : **35 heures sur 5 jours**

Plages horaires de **7h00 à 19h00**

2. Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

• **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le lundi de pentecôte sera la journée de solidarité

Le Conseil municipal

Où l'exposé du maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 0 procuration, 0 voix contre, 0 abstention

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la proposition du maire
- **D'APPROUVER** les modifications apporter à la délibération n°22-2022.

2. Délibération approuvant la prise en charge de la participation du maire et/ou des adjoints au Congrès des Maires de France

Considérant que le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.

Considérant que le Maire et/ou ses adjoints représentent la commune et ont vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la collectivité locale.

Considérant que la participation du Maire et ses adjoints au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien leurs missions.

Considérant que la prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est proposé au conseil municipal :

D'autoriser la prise en charge des frais inhérents à la participation du Maire et/ou des adjoints au Congrès des Maires de France.

- Les frais incluront les coûts d'inscription et d'hébergement dans la limite d'un budget total de 3000,00€
- Un compte rendu de la participation au congrès sera rendu lors de cette séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** la prise en charge des frais de participation du maire et/ou ses adjoints au Congrès des Maires de France comme proposé.
- **ACCEPTE**, le remboursement au Maire et/ou ses adjoints des frais réels liés à leur participation au congrès des Maires sur la base d'un justificatif de frais qu'il ou qu'ils auront acquitté dans la limite du plafond de 3 000,00 €.

3. Subvention exceptionnelle MJC

La MJC communale a organisée l'animation de la soirée l'occasion de la fête nationale.

Pour faire face aux dépenses liées à cette occasion, l'association a sollicité la commune, afin de demander une subvention exceptionnelle.

Concernées par la subvention de la MJC, Madame Christiane DESSANDIER est invitée à quitter la salle

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **ACCORDE** cette subvention exceptionnelle à la MJC communale pour un montant de 950.00€,
- **INDIQUE** que cette dépense sera imputée sur le compte 65748 « subvention » du budget primitif 2026 de la commune.
- **RAPPELLE** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur le compte ouvert de l'association.

À la suite du délibéré Madame Christiane DESSANDIER est priée de regagner sa place.

4. **Marché à procédure adaptée pour les travaux de rénovation énergétique de l'école communale GILLES MESSEGUER.**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'une des opérations prioritaires était la réalisation des travaux cités en objet.

Pour rappel

Une publicité a été faite aux portes de la Mairie Mercredi 6 Mai 2026, dans le journal « L'indépendant » le Mercredi 6 Mai 2026, ainsi que sur plateforme de dématérialisation des marchés publics <https://marchespublics-aude.safetender.com/>

Aucune entreprise n'a répondu au LOT 4

Le lot 4 est déclaré infructueux en raison de l'absence d'offre remise.

En application de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, il a été décidé que le marché sera relancé sans publicité ni mise en concurrence.

Suite à l'infructuosité du lot 4, et conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique, le marché a été relancé sans publicité ni mise en concurrence.

Trois entreprises ont été consultées :

- AM Électricité
- BMA Électricité
- SOFALEC

Deux entreprises ont répondu à la consultation

Voici les montants totaux HT que proposent les sociétés pour :

	Solution de base en € HT	OPTION en € HT	Montant total avec OPTION en € HT
Entreprise BMA Électricité	44 983,10	24 876,60	69 859,70
Entreprise AM Électricité	57 169,28	32 837,25	90 006,53

Suite à la décision prise par le Maître d'ouvrage, et au vu du rapport définitif d'analyse des offres réalisé par le bureau d'études OPALE, Maître d'œuvre, il s'avère que l'entreprise :

BMA Electricité présente l'offre la plus avantageuse financièrement et techniquement conformément aux critères indiqués dans le règlement de la consultation, établie sur un montant de :

69 859,70 € HT pour le lot 4, solution de base + option

Pour rappel, les critères de jugement des offres étaient basés sur :

- Prix des prestations $\Rightarrow$ 50 %
- Valeur technique $\Rightarrow$ 40 %
- Note Délais $\Rightarrow$ 10 %

Le Maire, pouvoir adjudicateur, propose de retenir l'entreprise BMA Electricité pour la réalisation de ces travaux du lot 4.

Il prie le Conseil de délibérer.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré, décide
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
DECIDE

- **D'ACCEPTER** l'offre de l'entreprise BMA Electricité pour les travaux de Photovoltaïque concernant le lot 4. Afin de garantir un confort optimal aux élèves en classe pendant les périodes de fortes chaleurs, nous avons décidé de retenir l'option (brasseur d'air).
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire dont le marché et les éventuels avenants.

5. **Avenant n°1 à la Convention de facturation pour fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire.**

Vu la délibération N°2025/36 en date du 07 octobre 2026, Convention avec la CCRLCM
De facturation fourniture des repas restaurant scolaire. Conclue pour la période du 01 septembre 2025 au 31 aout 2030.

Au regard des statuts, la compétence de la restauration collective est exercée en lieu et place des communes membres par la Communauté des Communes.

Considérant l'augmentation tarifaire applicables au depuis le 1 er septembre.

Le maire expose à l'assembler l'augmentation tarifaire et proposer l'avenant n°1 au vote.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré, décide
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
DECIDE

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de facturation pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la fourniture des repas, et toutes les pièces s'y rapportant.

6. **Adressage de la parcelle cadastrée C n°63 Lieu-dit le Cayre.**

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours, la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au conseil municipal d'attribuer un adressage à la parcelle C n°63.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré, décide
Par 15 voix dont 0 procurations pour, 0 voix contre, 0 abstention
DECIDE

- **D'ATTRIBUER** l'adressage suivant : n°2 le Cayre 11200 Luc-sur-Orbieu.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. **Autorisant le maire à mener les travaux et à déposer les dossiers de subventionnement liés au projet d'aménagement de la rue du 11 novembre et de la rue Neuve.**

Dans le cadre d'une réflexion concernant le projet d'aménagement de la rue du 11 novembre et la rue neuve.

Afin d'optimiser cet aménagement rural, il a été confié à la SARL Compteur Sys, la maîtrise d'œuvre du projet.

Le coût de ses travaux est estimé à 160 858,00 € HT

Compte tenu du coût élevé, la commune doit solliciter tous les partenaires financiers susceptibles de financer ce type de travaux.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré, décide
Par 15 voix dont 0 procuration pour, 0 voix contre, 0 abstention
DECIDE

- **AUTORISE** les travaux à mener pour la réalisation du projet d'aménagement de la rue du 11 novembre et rue neuve.
- **AUTORISE** le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès des financeurs.
- **DE SOLLICITER** une subvention la plus élevée possible
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

8. **Transfert de la gestion du parc locatif communal à une agence immobilière et autorisation de signature du mandat de gestion.**

Le conseil municipal a demandé des éléments d'information complémentaires ainsi qu'une mise en concurrence avant de se prononcer sur la délibération. Le projet est par conséquent reporté au prochain conseil municipal, sous réserve de la production des éléments sollicités.

Fais et délibéré en séance le jour mois et année ci-dessus et ont, les membres présents, signer au registre la convocation du CM et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L.2121-7 du CGCT.

La séance est levée à 19h40

Le Maire,

Philippe LEZINA

